

tée, lorsque le prix d'offre, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F., n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix C.A.F. suivant et que les prix disponibles, dont la Commission estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F.

Article 7

Lorsque le prix d'offre du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier, après déduction des

frais correspondant à ce façonnage ou conditionnement particulier et après ajustement en prix C.A.F. Rotterdam, est inférieur au prix C.A.F. établi selon les articles 2 à 6, on calcule pour ce sucre un prix C.A.F. particulier sur la base de son prix d'offre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 785/68 DE LA COMMISSION du 26 juin 1968

fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix C.A.F. de la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et en particulier son article 12 paragraphe 6 et son article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu de fixer la qualité type de la mélasse ; qu'en outre il y a lieu, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement précité, de déterminer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, pour la plus grande majorité de la mélasse produite dans la Communauté, on peut considérer comme représentative une teneur totale en sucre de 48 % ; qu'il est, dès lors, opportun de

choisir comme qualité type pour la mélasse une qualité saine, loyale et marchande, accusant une teneur totale en sucre de 48 % et de prévoir pour les conversions de prix applicables à la qualité type un ajustement d'un 48^e pour chaque pourcent de teneur totale en sucre dont la mélasse offerte s'écarte de la teneur totale en sucre de la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu d'établir les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour la mélasse et cela pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'en vue de tenir compte des caractéristiques du marché de la mélasse et de faciliter l'orientation économique des industries de transformation et du commerce, il semble indiqué de fixer pour chaque semaine le prix C.A.F. de la mélasse ; qu'à cette fin, il est nécessaire que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance, soit directement, soit par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines infor-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

mations lors du calcul des prix C.A.F., notamment lorsqu'il ne s'agit que de faibles quantités ou que la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; que, souvent, les prix d'offre pour la mélasse impliquant des conditions de livraison autres que celle « C.A.F. Rotterdam », il est nécessaire de prévoir un ajustement;

considérant qu'en vue de pouvoir tenir compte de prix représentatifs de l'évolution réelle du marché, pour les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, notamment si l'on ne dispose que de peu d'informations, il est opportun de prévoir que la Commission peut se fonder sur une moyenne calculée à partir de plusieurs prix;

considérant que, pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par les modifications brusques et considérables du prélèvement, qui ne reflètent pas les mouvements réels des prix du marché mondial, il est opportun de prévoir que, dans certaines conditions, la Commission peut, à titre exceptionnel, pendant la période limitée, maintenir un prix C.A.F. à un niveau inchangé;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mélasse de qualité type présente les caractéristiques suivantes :

- a) saine, loyale et marchande,
- b) teneur totale en sucre de 48 %.

Article 2

La Commission établit le prix C.A.F. de la mélasse pour chaque semaine sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Celles-ci sont constatées conformément aux articles 3 à 7.

Article 3

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte de toutes les informations relatives :

1. aux offres faites sur le marché mondial,
2. aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers,
3. aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

Article 4

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il n'est pas tenu compte des informations lorsque :

1. la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande,
ou
2. que la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché,
ou
3. que l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amènent celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

Article 5

1. Les prix ou offres non libellés C.A.F. Rotterdam sont ajustés.
2. Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences de coût des transports entre, le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

Article 6

Les prix établis lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables qui ne portent pas sur la qualité type seront :

1. majorés d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessous de 48 % pour la mélasse considérée.
2. réduits d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessus de 48 % pour la mélasse considérée.

Article 7

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

Article 8

Un prix C.A.F. peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée, lorsque le prix d'offre, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F. n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix C.A.F. suivant et

que les prix d'offre disponibles dont la Commission estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 786/68 DE LA COMMISSION du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 742/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 742/68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des tomates pour la campagne 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents types et calibres et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits sou-

mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type „perdu” ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits „emballage compris”, lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits „emballage compris” aux produits des catégories de qualité « Extra », I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant le type, la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les tomates :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 20.6.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.